



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N 2024-DEC-041

RELATIVE À : Consultation n° 2024-003-Relance 1 – Réalisation d'une étude pour la valorisation et la préservation des secteurs de l'Opton et de la Vesgre sur la Ville de Houdan - Infructuosité

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;**Vu** le Code de la Commande publique, et notamment l'article L2194-1 ;**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre tutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;**Vu** la décision 2024-DEC-021 du 18 avril 2021 déclarant sans suite pour cause d'infructuosité la procédure initiale;**Considérant** le besoin de la Ville de Houdan de réaliser une étude pour la valorisation et la préservation des secteurs de l'Opton et de la Vesgre sur le territoire communal;**Considérant** que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 221 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée;

Considérant que la procédure initiale a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité;

Considérant la relance 1 lancée le 2 mai 2024 pour laquelle aucun pli (candidature et offre) n'a été reçu;**Considérant** que la consultation doit être déclarée sans suite car infructueuse pour être relancée, le cas échéant, conformément aux article R2185-1 et suivants du Code de la commande publique

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer la consultation n° 2024-003-Relance 1 relative à la réalisation d'une étude pour la valorisation et la préservation des secteurs de l'Opton et de la Vesgre sur la Ville de Houdan sans suite pour cause d'infructuosité.**Article 2** : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 25 juillet 2024

Pour le Maire empêché et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Gilles CABARET,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.